

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
30 juin 2020  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quatorzième session**  
Point 34 de l'ordre du jour  
**La situation au Moyen-Orient**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quinzième année**

**Lettre datée du 23 juin 2020, adressée au Secrétaire général  
par la Représentante permanente des Émirats arabes unis  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En ma qualité de Présidente du Groupe de l'Organisation de la coopération islamique à New York, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution qui a été adoptée à la réunion virtuelle du Comité exécutif de l'OICI, qui s'est tenue le 10 juin 2020\* (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 34 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente,  
Présidente du Groupe de l'Organisation  
de la coopération islamique  
(Signé) Lana Nusseibeh

\* Voir [www.oic-oci.org/topic/?t\\_id=23485&ref=14035&lan=fr](http://www.oic-oci.org/topic/?t_id=23485&ref=14035&lan=fr)



**Annexe à la lettre datée du 23 juin 2020 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais, arabe et français]

**Résolution adoptée à la réunion extraordinaire virtuelle à composition non limitée du Comité exécutif au niveau des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'OCI au sujet de la menace du Gouvernement israélien d'occupation d'annexer des portions du territoire de l'État palestinien occupées en 1967**

**Djedda (Arabie saoudite)**

**Le 18 Chaoual 1441 de l'hégire (soit le 10 juin 2020)**

La réunion extraordinaire virtuelle à composition non limitée du Comité exécutif au niveau des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'OCI, tenue le 18 Chaoual 1441 de l'hégire (soit le 10 juin 2020), à la demande de l'État de Palestine, au sujet de la menace du Gouvernement israélien d'occupation d'annexer des portions du territoire palestinien occupées en 1967 ;

*Réaffirmant* les principes et objectifs de la Charte de l'OCI,

*S'appuyant* sur les résolutions issues des sommets islamiques et des sessions successives du Conseil des ministres des affaires étrangères, au sujet de la cause palestinienne et d'Al-Qods al-Charif,

*Se fondant* sur la responsabilité historique, morale et juridique de l'Oumma islamique et le devoir de solidarité totale avec la Palestine et son peuple,

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en premier lieu du principe d'irrecevabilité de l'annexion de territoires d'autrui par la force,

*Rappelant* les résolutions pertinentes des organes de l'ONU ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, en date du 9 juillet 2014,

*Renouvelant* son soutien de principe au peuple palestinien et à l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que représentant légitime unique du peuple palestinien, dans son action en faveur du recouvrement de ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à l'indépendance de l'État de Palestine, à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, avec pour capitale Al-Qods al-Charif, ainsi que le droit des réfugiés au retour et à l'indemnisation, conformément aux dispositions de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale,

*Condamnant* les politiques, agissements et plans colonialistes de l'autorité colonisatrice israélienne dans les territoires palestiniens occupés, de même que toutes les tentatives de modification de la composition démographique, du caractère et du statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Al-Qods al-Charif, incluant la construction et l'extension des colonies, l'implantation de colons israéliens, l'expropriation et l'annexion de terres, et le déplacement forcé des populations civiles palestiniennes, en violation flagrante du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes, s'agissant de crimes qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et concourent à la déstabilisation du Moyen-Orient et du monde dans son ensemble,

*Se félicite* des prises de position annoncées par le Secrétaire général de l'ONU et de l'ensemble des États qui ont rejeté la menace du Gouvernement israélien d'occupation d'annexer des portions du territoire palestinien occupées en 1967,

1. *Réaffirme* l'importance capitale de la cause palestinienne et d'Al-Qods al-Charif pour l'Oumma islamique ;

2. *Met en garde* contre l'initiative prise par Israël, Puissance occupante, d'annexer une quelconque partie du territoire palestinien occupé et considère que sa menace d'annexion de portions de la Cisjordanie occupée, y compris la vallée du Jourdain, le nord de la mer Morte, et les terres sur lesquelles elle a bâti ses colonies ainsi que le mur de séparation, constitue une proclamation officielle d'annulation de tous les accords qu'il a signés, ainsi que la fin du processus de règlement négocié, une grave escalade dans sa politique et ses mesures colonialistes, une atteinte flagrante aux droits historiques, juridiques et politiques du peuple palestinien et une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, des règles et principes du droit international et des résolutions de l'ONU sur la question ;

3. *Impute* au Gouvernement israélien d'occupation la responsabilité totale des conséquences de ses politiques et mesures colonialistes dans les territoires de l'État de Palestine occupé, y compris les suites de sa grave annonce d'annexion de portions de l'État de Palestine occupé, au moyen de laquelle il s'entête à saper les efforts internationaux en faveur d'une paix juste, durable et globale, fondée sur la solution des deux États, en même temps qu'il mine les fondements de la paix et pousse l'ensemble de la région vers un regain de violence et d'instabilité, au grand dam de la stabilité et de la sécurité du monde en général ;

4. *Décide* de faire front avec force aux graves menaces agressives d'Israël en tant que Puissance occupante, et de prendre toutes les mesures et initiatives politiques, juridiques et diplomatiques qui s'imposent, y compris des démarches auprès du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil des droits de l'homme, des tribunaux internationaux et de toutes les autres organisations et instances internationales compétentes, pour affronter et isoler le système colonialiste expansionniste d'Israël ; et condamne, dans ce contexte, toute partie qui viendrait à aider ou à soutenir ces initiatives agressives, sous quelque forme que ce soit.

5. *Réaffirme* la souveraineté de l'État de Palestine sur l'ensemble des Territoires palestiniens occupés en 1967, y compris Jérusalem-Est, son espace aérien, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins, tout en soulignant que l'annexion par l'occupant israélien de toute portion des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods al-Charif, de même que toutes mesures ou procédures législatives et administratives destinées à modifier la nature et le caractère du territoire occupé de l'État de Palestine sont nulles, non avenues, juridiquement irrecevables et condamnables à tous les niveaux.

6. *Insiste* sur la responsabilité historique et juridique de l'ONU envers la cause palestinienne jusqu'au règlement de tous les volets de ce problème ; et demande au Conseil de sécurité d'assumer sa responsabilité légale, en investissant le peuple palestinien de ses droits inaliénables et en s'abstenant de reconnaître ou d'accepter toutes modifications apportées aux frontières d'avant-1967, y compris celles qui se rapportent à Al-Qods, et de prendre les mesures qui s'imposent pour barrer la route aux plans annexionnistes israéliens, en contraignant l'occupant à stopper toutes ses mesures illégales et à se conformer pleinement aux responsabilités qu'elle a contractées aux termes de la quatrième Convention de Genève et conformément aux avis de la Cour internationale de Justice de 2004 et en œuvrant à l'application des

résolutions pertinentes des organes de l'ONU, y compris la résolution n°2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

7. *Exhorte* la communauté internationale à contrecarrer l'occupant israélien et ses pratiques colonialistes qui sapent les fondements de l'ordre international, fondé sur la légalité, à ne pas reconnaître le statut illégalement mis en place par Israël dans les Territoires palestiniens occupés, y compris dans Al-Qods al-Charif, à n'apporter aucune aide à sa pérennisation et à prendre toutes les mesures légales nécessaires pour les contrer, y compris la non-coopération avec tout Gouvernement israélien ayant l'annexion inscrite dans son agenda, à imposer des sanctions économiques et politiques et à boycotter le système colonialiste israélien et ses colonies illégales, et à interdire l'entrée de leurs produits, outre toutes autres mesures restrictives, jusqu'à la cessation de l'occupation colonialiste et à la réalisation de l'indépendance nationale de l'État de Palestine sur la base des frontières de 1967, avec pour capitale Al-Qods al-Charif.

8. *Proclame* son soutien aux décisions du commandement palestinien, annoncées le 19 mai 2020 ; réaffirme que la paix et la sécurité au Moyen-Orient représentent un choix stratégique qui ne peut être réalisé qu'à travers la cessation de l'occupation colonialiste illégale de l'État de Palestine, y compris Al-Qods al-Charif et les autres territoires arabes occupés en juin 1967, par Israël ; et exhorte la communauté internationale à déployer tous les efforts qui s'imposent pour mettre fin à cette occupation illégale et aider le peuple palestinien à concrétiser ses droits inaliénables et ses aspirations nationales légitimes, y compris son droit à l'autodétermination et son droit de souveraineté sur la terre de Palestine occupée, avec sa capitale Al-Qods al-Charif, et à trouver une solution équitable au problème des réfugiés palestiniens, sur la base de la légalité internationale et de toutes les résolutions pertinentes des organes de l'ONU, tout autant que de l'initiative de paix arabe, telle qu'entérinée par le Sommet islamique extraordinaire de La Mecque en 2005.

9. *Réaffirme* son refus de toute proposition quel qu'en soit l'auteur qui ne satisfait pas au droit du peuple palestinien à l'indépendance, à la liberté et à la souveraineté sur le territoire de l'État de Palestine occupé depuis 1967, y compris le plan proposé par l'actuel Administration des États-Unis qui soutient les efforts palestiniens en faveur de l'élargissement de la reconnaissance internationale de l'État de Palestine, à l'intérieur des frontières du 4 juillet 1967 ; et invite les États qui n'ont pas encore reconnu l'État de Palestine à se hâter de le faire au plus tôt.

10. *Réaffirme* son soutien à l'initiative du peuple palestinien, telle qu'annoncée en février 2018 au Conseil de sécurité ; et proclame à cet égard sa détermination de continuer à agir de concert avec la communauté internationale, en vue d'engager un processus politique crédible nanti d'un calendrier précis et bénéficiant d'une tutelle internationale multilatérale au vu de résoudre le problème palestinien sur la base du droit international, de la légalité internationale et des paramètres convenus, incluant l'Initiative arabe de paix, adoptée par le Sommet islamique de 2005, et les principes de la solution des deux États sur la base des frontières du 4 juin 1967 ;

11. *Invite* le Quatuor à se réunir d'urgence en vue de sauver les possibilités de paix et la solution des deux États, et d'adopter une position internationale en harmonie avec les résolutions des organes de l'ONU et les paramètres convenus du processus de paix, y compris la feuille de route et l'Initiative de paix arabe, et à contraindre le Gouvernement israélien d'occupation à mettre un terme à ses plans colonialistes, y compris l'annexion et l'extension des colonies de peuplement, et à mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens.

12. *Exhorte* les États membres de l'OCI à :

a) Prendre les mesures politiques, juridiques et économiques nécessaires pour faire front à la menace israélienne d'annexion de toute portion du territoire de l'État palestinien occupé, comme mentionné dans la résolution ;

b) Prendre des mesures de rétorsion à l'encontre des États, des responsables, des parlementaires et des individus qui se compromettent dans le soutien au système colonialiste israélien et à la violation des résolutions des organes de l'ONU et de la légalité internationale concernant la cause de la Palestine ;

c) Dénoncer toute tentative, déclaration ou prise de position, quel qu'en soit l'auteur, destinée à soutenir l'annexion par le colonisateur israélien de toute portion du territoire de l'État de Palestine occupé depuis 1967 ;

d) Apporter toutes les formes de soutien politique, juridique, artistique et matériel nécessaires pour la garantir la réussite des démarches et efforts politiques et juridiques entrepris par l'État de Palestine auprès des instances internationales spécialisées, en vue de demander des comptes à Israël, Puissance occupante, à la suite des atteintes commises aux droits du peuple palestinien ;

e) Interdire sans retard toutes transactions avec les entreprises figurant dans la liste des sociétés ayant des relations commerciales avec les colonies israéliennes des Territoires palestiniens occupés, telle qu'établie par le Conseil des droits de l'homme ;

f) Œuvrer en faveur de la mise en œuvre des résolutions des précédentes conférences au sommet et réunions ministérielles ayant porté sur la Palestine et Al-Qods al-Charif, y compris la nécessité de voter en faveur des résolutions relatives à la cause palestinienne dans les instances internationales ;

g) Fournir le soutien matériel et l'appui économique voulu au peuple palestinien dans la lutte contre le blocus financier imposé par Israël, en tant que Puissance occupante, et par ses alliés, à l'encontre du peuple palestinien et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;

13. *Charge* le Groupe islamique de New York d'entreprendre des consultations élargies et de prendre les mesures nécessaires pour contrer les plans annexionnistes et expansionnistes de l'occupant israélien, et confie également au groupe des ambassadeurs des États Membres la mission d'agir en vue de transmettre le texte de la présente résolution aux capitales, gouvernements, parlements et organisations internationales et régionales, partout dans le monde, pour les inciter à adopter des mesures pratiques destinées à dissuader le Gouvernement israélien d'occupation de toutes vellétés de mise en œuvre de ses mesures illégales ;

14. *Invite* l'ensemble des États à exercer des pressions sur les autorités israéliennes d'occupation en vue de garantir la remise en liberté des prisonniers palestiniens et notamment des malades, des personnes âgées, des enfants et des femmes, afin de les préserver contre la propagation de la pandémie de COVID-19 et à faire assumer aux autorités israéliennes d'occupation l'entière responsabilité de toute conséquence pouvant nuire à la santé des détenus dans les prisons israéliennes.

15. *Prie* le Secrétaire général d'assurer le suivi de la présente résolution et de présenter un rapport sur sa mise en œuvre, au prochain Conseil des ministres des affaires étrangères.